Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250903-AG_DEL2025_066-DE

Pôle	DAD
Auteur	Stéphanie Rousseau-Megret
Rapporteur	Hubert Jeanson
Date du conseil	03/09/2025
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2025-066
Séance du 03/09/2025

Le trois septembre deux mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-huit août deux mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	24

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong.

Secrétaire de séance : Michel Deridder.

Objet : Extension de la liste des tarifs municipaux d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules en autopartage

Élu rapporteur : Hubert Jeanson.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L. 1231-12 ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant l'article L. 1231-14 du Code des transports qui définit l'autopartage comme « la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250903-AG_DEL2025_066-DE

abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée » ;

Considérant les actions menées par la commune en matière de mobilités durables et l'intérêt que présente le développement des véhicules en autopartage dans la commune, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de polluants associés à la fabrication des véhicules, en mutualisant leur usage et en réduisant l'espace de stationnement nécessaire. D'après l'ADEME une voiture partagée remplacerait entre cinq et huit véhicules personnels et libérerait entre 1,5 et 3 places de stationnement en voirie ;

Considérant la nécessité d'organiser l'occupation du domaine public communal par affectation d'une ou de plusieurs places de stationnement à l'activité d'autopartage, dans des conditions transparentes et équilibrées ;

Considérant l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que l'occupation du domaine public à des fins commerciales requiert l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et donne lieu à la perception d'une redevance ;

Considérant la nécessité de fixer un montant de redevance annuelle spécifique pour l'occupation du domaine public par l'opérateur de services d'autopartage pour l'occupation d'une place de stationnement.

Après avoir entendu l'exposé de Hubert Jeanson,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'étendre la liste des tarifs municipaux applicables, issus de la Délibération du Conseil municipal n°103/2024, en ajoutant un tarif annuel de 150 € par véhicule et par an, pour l'occupation du domaine public correspondant à une place de parking réservée à l'activité d'autopartage ;

DÉCIDE d'appliquer ce nouveau tarif municipal à compter de la publication de la présente délibération ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 04/09/2025
Transmise au Représentant de l'État le : 04/09/2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 03/09/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

MAIRIE DE St-MARTIN-d'URIAGE (Isère)

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.